



CONSEIL MUNICIPAL

**DU 10 JUILLET 2020
PV DE SYNTHESE**

Etaient présents : MM. et Mmes DORTE Grégory, Maire, DUVAL Stéphanie, JOLY Michel, BREGERE Claire, SAMBOURG Benoît, DESSEREY Laetitia, CHISLARD Patrick, MOREL Marie-Claude, DUFOUR Micheline, BIELECKI Patrick, VAVASSEUR Marie-Claude, LEITAO Isabelle, HENRY Eric, CHABIN Clément, STRABA Gaëlle, CRISTOVAO Kimberley, et LUBOUE Romain, Conseillers Municipaux.

Absents : M. LEONARD Philippe (pouvoir à M. DORTE) ; M. CASEACSCH Christophe (pouvoir à Mme LEITAO), Mme HENRION Magalie, (pouvoir à M. SAMBOURG), M. MOTAL Pierre (pouvoir à M. CHISLARD), Mme MICHAU Dominique et M. BEAU Michel.

A été nommé **secrétaire de séance** : M. Benoît SAMBOURG.

Monsieur Grégory DORTE, Maire, procède à l'appel des présents et constate que le quorum est atteint. Il procède donc à l'ouverture de la séance.

I. DELIBERATION

DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS LE DIMANCHE 27 SEPTEMBRE 2020

1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur le Maire a rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mmes MOREL Marie-Claude, BREGERE Claire et Mme CRISTOVAO Gaëlle, M. LUBOUE Romain.

2. Mode de scrutin

Monsieur le Maire a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel¹.

Monsieur le Maire a rappelé que les membres du Conseil Municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Monsieur le Maire a également précisé que les membres du Conseil Municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral). **Il souligne qu'étant Conseiller Départemental il ne peut se présenter ce jour comme délégué puisqu'il l'est déjà au titre de Conseiller Départemental.**

Monsieur le Maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du Conseil Municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Monsieur le Maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du Conseil Municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du Conseil Municipal, soit parmi les électeurs de la Commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la Commune, les uns et les autres de nationalité française.

Monsieur le Maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le Conseil Municipal devait élire 7 délégués et 4 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, Monsieur le Maire a constaté qu'1 liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de cette liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

3. Déroulement du scrutin

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe. Le Président a constaté, sans toucher l'enveloppe, que le Conseiller Municipal l'a déposé lui-même dans l'urne. Le nombre des Conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier Conseiller, le Président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).



4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	21
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)]	20

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
PONT VERS L'AVENIR	20	7	4

4.2. Proclamation des élus

Monsieur le Maire a proclamé élus « délégués » et « suppléants » les candidats de la liste ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation de la liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués et suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative qui a été jointe au procès-verbal.

Sont élus délégués titulaires : M. JOLY Michel, Mme DUVAL Stéphanie, M. LEONARD Philippe, Mme BREGERE Claire, M. CHISLARD Patrick, Mme DESSEREY Laetitia et M. CHABIN Clément.

Sont élus délégués suppléants : M. SAMBOURG Benoît, Mme MOREL Marie-Claude, M. HENRY Eric et Mme HENRION Magalie.

4.3. Refus des délégués

Monsieur le Maire n'a constaté aucun refus de délégué après la proclamation de leur élection.

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à 20 heures et 30 minutes, en triple exemplaire, a été, après lecture, signé par Monsieur le Maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

QUESTIONS DIVERSES

Néant.

INFORMATIONS DIVERSES

Néant.

La séance est close à 20 h 25.

Fait à Pont-sur-Yonne, le 30 Juillet 2020.

P.D Le Maire
de l'Avise - Adjoint aux

S. DUVAL.

Grégory DORTE.

